CIRCULAIRE DU 21 JUIN 1976
relative au bruit des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de la qualité de la vie (Environnement)
à
Messieurs les préfets.

J'ai l'honneur de vous adreser une instruction relative au bruit des installations relevant de la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Cette instruction a été approuvée par le conseil supérieur des établissements classés lors de sa séance du 18 décembre 1975, ainsi que par la commission d'étude du bruit du ministère de la santé (séance du 24 octobre 1975).

Elle met en application, pour les établissements classés, les prescriptions de la norme française S 31 010 (homologuée par arrêté du 2 septembre 1974) « Mesure du bruit dans une zone habitée en vue de l'évaluation de la gêne de la population ».

Comme la notion de gêne due au bruit présente un caractère subjectif variant selon les individus ou groupes d'individus, l'application de l'instruction peut soulever des difficultés que vous vous efforcerez de régler au mieux en fonction des circonstances particulières aux cas d'espèce qui vous sont soumis.

En ce qui concerne les installations existantes vous aurez à apprécier dans chaque cas particulier les délais nécessaires à la mise en place des dispositions permettant de limiter les émissions sonores.

A l'usage, cette instruction pourra certainement faire l'objet de perfectionnements en vue d'améliorer la satisfaction du public sans imposer cependant aux industriels des prescriptions inutilement sévères.

A l'issue d'un délai d'un an à compter de l'envoi de la présente instruction, je vous serais obligé de bien vouloir m'adresser un compte rendu de l'application qui en a été faite en mentionnant les difficultés que vous aurez rencontrées et les améliorations que vous souhaiteriez y voir apporter.

Dans le cas des établissements soumis à déclaration, les prescriptions proposées complètent ou remplacent celles concernant le bruit, des arrêtés types en vigueur à ce jour (voir liste en annexe). Les prescriptions imposées aux établissements existants peuvent être modifiées en tant que de besoin conformément à l'article 19, deuxième alinéa, de la loi du 19 décembre 1917.

Dans le cas des établissements soumis à autorisation susceptibles de gêner le voisinage par leurs émissions sonores, je vous demande de bien vouloir reprendre dans les arrêtés d'autorisation pris pour les établissements nouveaux les règles définies par la présente instruction. Les arrêtés afférents aux établissements existants peuvent être modifiés, si nécessaire, par arrêtés complémentaires, conformément à l'article 15, deuxième alinéa, du décret du 1er avril 1964.

PAUL GRANET.

INSTRUCTION

RELATIVE AU BRUIT DES INSTALLATIONS RELEVANT DE LA LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES (LOI DU 19 DÉCEMBRE 1917).

1. Les établissements relevant de la loi de 1917 sont susceptibles de gêner le voisinage du fait du bruit de certaines de leurs installations ou activités. Cette gêne est évaluée par référence à des résultats de mesures acoustiques.

2. PRÉSOMPTION D'UNE GÊNE :

La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux prescriptions de la norme française NF S 31010 (homologuée par arrêté du 2 septembre 1974).

Il y a présomption de gêne lorsque le niveau d'évaluation du bruit d'ambiance, déterminé conformément au paragraphe 7 de la norme, dépasse la valeur du critère de bruit retenue pour le type de zone et la période considérée.

Cette gêne peut être imputable à une installation déterminée si le niveau d'évaluation du bruit est augmenté du fait de son fonctionnement.

2.1. Les bruits transmis par voie aérienne vers les locaux habités ou occupés par des tiers sont mesurés à l'extérieur des bâtiments contenant ces locaux suivant les modalités du paragraphe 6.1 de la norme.

2.2. Les bruits à l'intérieur des locaux habités ou occupés par des tiers susceptibles d'être gênés sont mesurés conformément au paragraphe 6.2 de la norme dans le cas où l'installation incriminée est à l'intérieur du même bâtiment ainsi que dans le cas où le bruit de l'installation en cause est transmis principalement par voie solide.

3. CRITÈRE DE BRUIT LIMITE AMBIANT :

3.1. Le critère de niveau de bruit limite ambiant transmis par voie aérienne et perçu à l'extérieur des locaux habités ou occupés par des tiers sera déterminé conformément à la norme.

On adoptera la valeur de base de 45 dB (A) à laquelle on ajoutera les termes additifs CT et CZ correspondant respectivement à la période et au type de zone étudiés (§ 8.2 de la norme).

Dans le cas de zones qui ne sont pas visées au tableau 3 du paragraphe 8.2 de la norme, notamment des zones rurales non construites, le critère de niveau de bruit limite ambiant sera fixé en fonction des circonstances locales.

3.2. Le critère de bruit dans le cas prévu au paragraphe 2.2 à l'intérieur des locaux habités ou occupés par des tiers est de 35 db (A) de jour et de 30 db (A) de nuit et en période intermédiaire.

4. MODALITÉS D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE :

L'inspecteur des établissements classés pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés suivant le cas par l'auteur de la demande d'autorisation ou l'exploitant.

4.1. *Installations nouvelles :*

Une évaluation prévisionnelle du niveau acoustique pourra être requise de l'auteur d'une demande d'autorisation lors de l'instruction de son dossier. Les niveaux de bruit seront déterminés aux limites de propriété de l'établissement de telle sorte qu'en aucun point situé à l'extérieur de ces limites ils ne dépassent le critère limite de bruit défini au paragraphe 3 en tenant éventuellement compte de l'utilisation future des sols telle qu'elle est prévue dans les documents d'urbanisme.

Dans toute zone où plusieurs implantations bruyantes sont envisagées dont les effets acoustiques vont s'ajouter, il convient de tenir compte de cette situation pour prévoir une répartition de la marge d'augmentation de niveau éventuellement disponible.

4.2. *Amélioration de la situation existante :*

Lorsqu'il est constaté dans les lieux habités ou occupés par des tiers que le niveau du critère de bruit est dépassé du fait d'installations bruyantes existantes, le ou les exploitants peuvent être mis en demeure de réduire le niveau sonore de leurs installations et à cet effet de :

— rechercher les sources sonores responsables du dépassement constaté ;
— déterminer l'apport de chacune d'entre elles dans le niveau de bruit global aux points de contrôle choisis ;
— réaliser un traitement acoustique des sources ou des installations les plus bruyantes selon un calendrier défini.

4.3. *Contrôle :*

Le contrôle du respect des critères de bruit définis ci-dessus se fera en un petit nombre de points, choisis par l'inspecteur des établissements classés.

COMMENTAIRES DE L'INSTRUCTION

1. Parmi les installations et activités susceptibles d'être gênantes il convient d'inclure tant les appareils et machines utilisés à poste fixe que les véhicules ou engins de chantier de levage ou de manutention.

L'absence de gêne est obtenue dans la mesure du possible en employant pour l'équipement de l'installation les matériels disponibles les moins bruyants. Si cela ne suffit pas, la protection de l'environnement sera obtenue notamment par l'emploi de silencieux, écrans, capotages ou dispositifs antivibratoires ou éventuellement en plaçant ces matériels dans des locaux spécialement étudiés.

2. Toute source additionnelle quelle qu'en soit la puissance augmente le niveau ambiant. Cependant on considère qu'il y a une augmentation significative du niveau d'évaluation du bruit lorsqu'il est majoré de 3 dB (A).

Dans certaines zones, bien que le niveau du bruit ambiant soit plus bas que ne l'indiquerait le calcul du critère de bruit maximal, qui repose sur une moyenne de cas usuels, le respect des critères de bruit ne garantit pas l'absence d'une gêne réellement ressentie.

La prise en considération éventuelle de ce type de gêne sera appréciée spécifiquement pour chaque plainte. Elle n'est pas susceptible actuellement d'être soumise à une règle générale.

3. Le choix de l'horaire correspondant aux heures de jour (ouvrables), de nuit et intermédiaires (matinée, soirée, jour férié) se fera selon les habitudes locales.

En général on admettra :

— jour ..... 7 h à 20 h ;
— période intermédiaire ..... 6 h à 7 h et 20 h à 22 h,

ainsi que les dimanches et jours fériés :

— nuit ..... 22 h à 6 h.

La période de référence servant au calcul de la moyenne sera de huit heures pour le jour et la demi-heure la plus bruyante pour les périodes intermédiaires et pour la nuit.

4.1. Seule une étude prévisionnelle d'environnement sonore préalable à l'implantation de l'installation permet de réaliser celle-ci conformément à la présente instruction en mettant à profit : le choix de plan de masse, le choix des appareils les moins bruyants, les écrans naturels ou formés par les constructions, etc. Toute intervention après réalisation est en effet coûteuse et moins efficace.

4.2. La gêne autour d'un établissement ancien peut résulter soit de l'insuffisance des dispositions prises par l'exploitant, soit de l'évolution du quartier environnant.

En fonction de conditions particulières à certaines industries la valeur des termes additifs pourra être légèrement augmentée.

Dans certains cas, il sera impossible d'obtenir une réduction des bruits à un niveau acceptable et la suppression de l'installation incriminée pourra être envisagée.

4.3. Le choix des points de contrôle se fera si possible en accord avec les parties intéressées et de telle façon que les niveaux sonores mesurés permettent d'apprécier si une gêne existe pour l'ensemble de la zone habitée environnante (y compris les zones constructibles prévues par un document d'urbanisme). Les points de contrôle choisis devront rester libres d'accès en tout temps.

MODELE DE PRESCRIPTION

concernant le bruit pour les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'établissements de première ou deuxième classe.

1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau et au plan ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

POINT	EMPLACEMENT	TYPE de zone.	NIVEAU LIMITE EN dB (A)		
			Jour.	Période intermédiaire.	Nuit.

5. L'inspection des établissements classés pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

LISTE

des rubriques de la nomenclature des établissements classés dans lesquelles la prescription concernant le bruit ci-jointe sera ajoutée à l'arrêté type correspondant.

NUMÉRO de la rubrique.	NUMÉRO de la prescription à ajouter.	OBSERVATIONS
1	13	
6	26	
7	18	
11	20	
16	19	
17	14	
20	19	
23	21	
31	12	
31 *bis* 1 *b*.....	11	
31 *bis* 2 *b*.....	26	
35	10	
38	11	
41	9	
46	10	
48 *ter*.....	12	
50	13	
53	19	
58 A 1°	15	
58 B 4° *b*	14	
58 B 5° *b*	11	
58 B 7° *b*	17	
58 C 1°	12	
58 C 2°	26	
62	8	
66	9	
84	11	
85	10	
86 *bis*.....	14	
88	14	
97	9	
101	9	
106	11	
117	5 *bis*	1er alinéa du 4 à supprimer.
133 A B et C....	13 *bis*	
139	13	
147	9	
184	9	
187	6	
193	6	
195	7	
202	24	
205	6	
209 A.....	14	
209 B.....	16 *bis*	
210	20	
214	8	1er alinéa du 7 à supprimer.
217	11	
232	12 *bis*	
237	5	
240 *bis*.....	8	

NUMÉRO de la rubrique.	NUMÉRO de la prescription à ajouter.	OBSERVATIONS
244	9	
245	7	
250	8	
254	20	
256	14 *bis*	
257	14	
263	11	
272 *bis*.....	4	
287	7	
303	20	
309	17	
310	18	
311	17	
312	18	
313	8	
317	6	
320	9	
328	9	
340	6	
341	6	
344	5	
346	9	
354	6	
357 *bis*.....		
358	6 *bis*	1er alinéa du 4 à supprimer.
360	7	
362	6	
363	5	
368	9	
377	11	
382	20	
391	4	
396	8	

ARRETES TYPES DE 3e CLASSE

Modèle de prescription concernant le bruit.

1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

2. Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

LISTE

des rubriques de la nomenclature des établissements classés dans lesquelles la prescription concernant le bruit de l'arrêté type sera remplacée par le texte ci-joint.

NUMÉRO de la rubrique.	NUMÉRO de la prescription à modifier.	NUMÉRO de la rubrique.	NUMÉRO de la prescription à modifier.
1 *bis*	4	153 *bis*	11
3	13	154	6
18 *bis*	17	157	11
19	7	159	4
24	7	161	6
28	8	162	4
32	5	170	4
33 *bis*	2	171	6
34	7	172	3
43	7	175	7
44	4	176	10
49	8	177	11
54	5	179	5
55	3	180	3
56	6	181	8
60	4	183	8
61	6	186	9
67	9	190	3
69	5	196	3
72	6	197	8
73	10	199	4
75	2	200	10
78	4	201	5
79	6	201 *bis*	6
81	21	204	6
81 *bis*	17	206	20
83	6	208	6
86	2	211	19 *bis*
89	6	212	19
89 *bis*	4	214	7
91	15	215	8
94	11	216	8
95	8	218	7
96	2	219	11
98 *bis*	3	223	5
104	11	225	3
108	11	234	11
116	11	238	6
119	3	241	6
120 A	11	242	12
120 B	22	243	13
121	14	245	7
122	2	251	5
123	4	255	13
125	3	255 (section D 2).	7
131	8	258	17
137	7	259	17
141	5	260	12
145	2	261	13
148	2	264	10

NUMÉRO de la rubrique.	NUMÉRO de la prescription à modifier.	NUMÉRO de la rubrique.	NUMÉRO de la prescription à modifier.
265	7	325	8
267	2	327	10
269	4	332	4
271	6	333	5
272	7	335	9
277	5	350	4
281	2	352	13
282	2	359	9
284	14	361	7
285	6	367	11
288	3	371	11
289	5	374	9
292	4	375	2 et 3
296	3	380	6
299	4	395	8
301	3	397	5
305	16	400 *bis*	2
305 *bis*	19	404	26
316	15	405	7 et 21
318	5	408	3
323	5	409	4